

## DISPOSITION FINALE

**3.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56770

Gouvernement du Québec

**Décret 1284-2011**, 7 décembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Industrie des services automobiles – Arthabaska,  
Granby, Sherbrooke et Thetford Mines  
— Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (c. D-2, r. 6);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

**Décret modifiant le Décret sur l'industrie  
des services automobiles des régions  
d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke  
et Thetford Mines**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (c. D-2, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 3.02, du suivant :

« **3.02.1.** Un salarié peut refuser de travailler :

1° plus de 4 heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte;

2° plus de 12 heures de travail par période de 24 heures, lorsque ses heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue;

3° plus de 50 heures de travail par semaine. ».

**2.** Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 6.02 par le suivant :

« **6.02.** Pour avoir droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié ne doit pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable. ».

**3.** L'article 7.11 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « maternité », des mots « ou de paternité ».

**4.** Ce décret est modifié par l'ajout après l'article 7.12, du suivant :

« **7.13.** Un employeur ne peut réduire la durée du congé annuel d'un salarié ni modifier le mode de calcul de l'indemnité y afférente, par rapport à ce qui est accordé aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

**5.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.05, des articles suivants :

« **8.06.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

**8.07.** Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), un salarié peut s'absenter du travail :

1<sup>o</sup> lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident;

2<sup>o</sup> si son enfant mineur est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle;

3<sup>o</sup> si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières;

4<sup>o</sup> si son enfant mineur est disparu;

5<sup>o</sup> si son conjoint ou son enfant décède par suicide;

6<sup>o</sup> si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel.

**8.08.** Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail, la salariée enceinte a droit à un congé de maternité, le salarié a droit à un congé de paternité et le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental.

La salariée peut également s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou un examen médical relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme. ».

**6.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par les suivants :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 14 décembre 2011	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
<b>1<sup>o</sup> apprenti :</b>				
1 <sup>re</sup> année	11,14 \$	11,47 \$	11,81 \$	12,11 \$
2 <sup>o</sup> année	12,14 \$	12,50 \$	12,88 \$	13,21 \$
3 <sup>o</sup> année	13,11 \$	13,50 \$	13,91 \$	14,26 \$
4 <sup>o</sup> année	13,77 \$	14,18 \$	14,61 \$	14,98 \$
<b>2<sup>o</sup> compagnon :</b>				
A	20,12 \$	20,72 \$	21,35 \$	21,89 \$
B	17,37 \$	17,89 \$	18,43 \$	18,89 \$
C	15,73 \$	16,20 \$	16,69 \$	17,11 \$
<b>3<sup>o</sup> commis aux pièces :</b>				
1 <sup>re</sup> année	10,73 \$	11,05 \$	11,38 \$	11,67 \$
2 <sup>o</sup> année	11,41 \$	11,75 \$	12,10 \$	12,41 \$
3 <sup>o</sup> année	12,17 \$	12,54 \$	12,91 \$	13,24 \$
4 <sup>o</sup> année	12,84 \$	13,23 \$	13,62 \$	13,96 \$
A	14,80 \$	15,24 \$	15,70 \$	16,10 \$
B	14,35 \$	14,78 \$	15,22 \$	15,60 \$
C	13,55 \$	13,96 \$	14,38 \$	14,74 \$

Emplois	À compter du 14 décembre 2011	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
<b>4° commissionnaire :</b>	10,07 \$	10,37 \$	10,68 \$	10,95 \$
<b>5° démonteur :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,19 \$	11,47 \$
2 <sup>o</sup> échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,91 \$	12,21 \$
3 <sup>o</sup> échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,62 \$	12,94 \$
<b>6° laveur :</b>	10,15 \$	10,45 \$	10,76 \$	11,03 \$
<b>7° ouvrier spécialisé :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,19 \$	11,47 \$
2 <sup>o</sup> échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,91 \$	12,21 \$
3 <sup>o</sup> échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,62 \$	12,94 \$
4 <sup>o</sup> échelon	12,99 \$	13,38 \$	13,78 \$	14,13 \$
<b>8° vendeur de pneus et de roues :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	10,73 \$	11,05 \$	11,38 \$	11,67 \$
2 <sup>o</sup> échelon	11,41 \$	11,75 \$	12,10 \$	12,41 \$
3 <sup>o</sup> échelon	12,17 \$	12,54 \$	12,91 \$	13,24 \$
4 <sup>o</sup> échelon	12,84 \$	13,23 \$	13,62 \$	13,96 \$
5 <sup>o</sup> échelon	13,55 \$	13,96 \$	14,38 \$	14,74 \$
6 <sup>o</sup> échelon	14,35 \$	14,78 \$	15,22 \$	15,60 \$
7 <sup>o</sup> échelon	14,80 \$	15,24 \$	15,70 \$	16,10 \$
<b>9° pompiste :</b>	9,75 \$	10,04 \$	10,34 \$	10,60 \$
<b>10° préposé au service :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,20 \$	11,48 \$
2 <sup>o</sup> échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,92 \$	12,22 \$
3 <sup>o</sup> échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,63 \$	12,95 \$
4 <sup>o</sup> échelon	12,59 \$	12,97 \$	13,36 \$	13,70 \$
5 <sup>o</sup> échelon	13,61 \$	14,02 \$	14,44 \$	14,81 \$
6 <sup>o</sup> échelon	14,76 \$	15,20 \$	15,66 \$	16,06 \$
<b>11° préposé à la suspension :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	11,14 \$	11,47 \$	11,82 \$	12,12 \$
2 <sup>o</sup> échelon	12,14 \$	12,50 \$	12,88 \$	13,21 \$
3 <sup>o</sup> échelon	13,11 \$	13,50 \$	13,91 \$	14,26 \$
4 <sup>o</sup> échelon	13,77 \$	14,18 \$	14,61 \$	14,98 \$
5 <sup>o</sup> échelon	14,46 \$	14,89 \$	15,34 \$	15,73 \$
6 <sup>o</sup> échelon	15,33 \$	15,79 \$	16,26 \$	16,67 \$
7 <sup>o</sup> échelon	16,32 \$	16,81 \$	17,31 \$	17,75 \$
<b>12° remonteur de pièces :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,19 \$	11,47 \$
2 <sup>o</sup> échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,91 \$	12,21 \$
3 <sup>o</sup> échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,62 \$	12,94 \$
4 <sup>o</sup> échelon	12,59 \$	12,97 \$	13,36 \$	13,70 \$
5 <sup>o</sup> échelon	13,61 \$	14,02 \$	14,44 \$	14,81 \$
6 <sup>o</sup> échelon	14,76 \$	15,20 \$	15,66 \$	16,06 \$
7 <sup>o</sup> échelon	16,32 \$	16,81 \$	17,31 \$	17,75 \$

**9.01.1.** Le salaire minimum prévu au Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$, s'applique dès qu'il est supérieur à l'un des taux horaires minimaux de salaire prévus à l'article 9.01.

**9.01.2.** Un employeur ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif que ce salarié travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

**7.** L'article 9.11 de ce décret est abrogé.

**8.** L'article 12.01 de ce décret est modifié par la suppression, après le mot « comme », de « préposé aux freins, ».

**9.** L'article 12.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **12.02.** À compter du 14 décembre 2011, le comité paritaire cesse de délivrer des cartes de préposé aux freins, de préposé au châssis et de préposé au différentiel. Pour les titulaires des cartes délivrées avant cette date, l'avancement d'échelon est maintenu et le taux horaire minimal de salaire est celui prévu pour le préposé à la suspension. ».

**10.** L'article 14.01 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 12 septembre 2010 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2015 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « 2001 » par « 2014 ».

**11.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.